PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

# Arrêté n° AE-F09321P0011 du 23/02/2021
# Portant décision d'examen au cas par cas
# en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0011, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour de nouveaux aménagements du Parc de la Duranne sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la société SEMEPA, reçue le 19/01/2021 et considérée complète le 21/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées KV 194 et KV 186 sur une superficie de 14 912 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la réalisation d'une voirie publique de 240 ml,
- l'aménagement d'une place publique arborée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant un programme d'aménagement, au sein de la ZAC de la Duranne, avec un complexe sportif, un parc et des logements ayant fait l'objet de l'arrêté n°AE-F09320P0218 du 22/10/2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle composée d'un ensemble de garrigues méditerranéennes,
- à proximité de la ZNIEFF terre type II n°930012444 « Plateau de l'Arbois – chaîne de Vitrolles – plaine des Milles »,
- à proximité du site classé n°93C13038 « massif de l'Arbois »,
- en zone d'aléas feux de forêt de niveau faible à moyen pour le risque induit et fort à très fort pour le risque subi,
- en zone de sismicité moyenne 4 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2012 relatif au projet de la ZAC « du parc de la Duranne » à Aix-en-Provence ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègrent au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

**Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;**

## Arrête :

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées KV 194 et KV 186 situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEMEPA.

Fait à Marseille, le 23/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

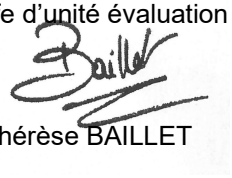

Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**